

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Maintien au poste.....	199
- Nomination.....	199
- Inscription et nomination.....	200
- Promotion au grade.....	201

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

-Nomination au grade.....	201
---------------------------	-----

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

1 ^{er} fév. Décision n° 001/DCC/SVA/22 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo	202
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	205
B - Déclaration d'associations.....	205

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MAINTIEN AU POSTE

Décret n° 2021-544 du 27 décembre 2021.

Le général de brigade **EBADAP MYLLAH (Grégoire)**, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2021-545 du 27 décembre 2021.

Le général de brigade **OSSELE (François)**, directeur des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2021-546 du 27 décembre 2021.

Le général de brigade **OLESSONGO ONDAYE (Jean)**, commandant la zone militaire de défense n° 1, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2021-547 du 27 décembre 2021.

Le médecin général de brigade **IBATA (Pascal)**, directeur central du service de santé, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2021-548 du 27 décembre 2021.

Le général de brigade **TCHIKAYA (Jean Baptiste Philippe)**, chef de l'état-major général de l'armée de l'air des forces armées congolaises atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2021-549 du 27 décembre 2021.

Le général de division **BOUKAKA (René)** chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises,

atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2021-550 du 27 décembre 2021.

Le général de brigade **MOIGNY (Victor)**, commandant la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

NOMINATION

Décret n° 2021-568 du 29 décembre 2021.

Le colonel **ONGOUYA (Noël Gaëtan)** est nommé directeur de la logistique et du matériel de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2021-569 du 29 décembre 2021.

Le commandant **MIOGNANGUI (Jean Marc)** est nommé directeur des études et de la formation de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2021-570 du 29 décembre 2021.

Sont nommés à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2021.

POUR LE GRADE DE COLONEL

CONTROLE SPECIAL DGRH

Lieutenants-colonels

- **AMEYA (Aristide)** CS/DGRH
- **GANGA (Roland Anaclet)** CS/DGRH
- **ISSABOELO (Martial Sosthène)** CS/DGRH
- **INOKO (Crépin Nazaire)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-588 du 30 décembre 2021.

Le général de brigade **GNAKOLO (Jean Baptiste)** est nommé chef d'état-major de l'armée de terre.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-589 du 30 décembre 2021.

Le contre-amiral **BANGUI (Mathias)** est nommé inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-590 du 30 décembre 2021.

Le commissaire colonel **NIAMENAY (Davy Etienne)** est nommé contrôleur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-591 du 30 décembre 2021.

Le colonel **BIKINDOU KERE (Léopold)** est nommé haut-commissaire aux vétérans et victimes des conflits armés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-592 du 30 décembre 2021.

Le général de brigade **NIAKEKELE (Fortuné)** est nommé commandant de la logistique des forces armées.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-593 du 30 décembre 2021.

Le colonel **IFOKO (Nicodème)** est nommé directeur central des renseignements militaires.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-594 du 30 décembre 2021.

Le général de brigade **ICKEY (Pierre Gaëtan)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 9, commandant de la 40^e brigade d'infanterie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

Décret n° 2021-595 du 30 décembre 2021.

Le général de brigade **MAHOUNGOU (Léon)** est nommé chef d'état-major adjoint de l'armée de terre.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2021-571 du 29 décembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021).

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU
ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Aspirants

- **BALENGA (Franck Eric)** CS/DGRH
- **IBOMBAT (Hervé Richy)** CS/DGRH
- **MOUROU-MOYOKA (Lionel Kevin)** CS/DGRH
- **OMBILI (Andréa Pascal)** CS/DGRH
- **SAMBILA NDZONGA (Christ Miche)** CS/DGRH

Sergents

- **KONONGO-ONGUEME (Saint-Amour Just)** CS/DGRH
- **MAYAMOU-BIMOKONO (Charmanth)** CS/DGRH
- **MBANI (Nestevy Daryl)** CS/DGRH
- **NGADZOUA (Ferdy Armel)** CS/DGRH
- **NGOMA MASSALA (Kevin Gemely)** CS/DGRH

ADMINISTRATION

Aspirant **YOKA ELENGA (Henriacre Richter)**

CS/DGRH

RELATIONS INTERNATIONALES

Sergent **VINGUISSA (Gabriel)**

CS/DGRH

MARINE NATIONALE
NAVIGATION

Aspirants

- **ESSOPONDO OLOUMBOU (Loïck Julsyde)** CS/DGRH
- **KOMBO MPIKA (Dalvy Prisque)** CS/DGRH
- **LOCKY LESSASSY (René De Saint Eliézère)** CS/DGRH

ARMEE' DE L'AIR

PILOTAGE

Aspirants

- **MBOUNGOU BANZOUZI Beni Raveneli** CS/DGRH
- **NGOSSANGA Serge Guerlain** CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR

PILOTAGE

Aspirants

- **MBOUNGOU BANZOUZI (Beni Raveneli)** CS/DGRH
- **NGOSSANGA (Serge Guerlain)** CS/DGRH

AERONAUTIQUE

Aspirants

- **KIEGELA (Prince Phares)** CS/DGRH
- **TSOUMOU (Privat Daniel)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PROMOTION AU GRADE

Décret n° 2021-574 du 30 décembre 2021.

Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Commissariat

Commissaire-colonel **LEBI (Simplice Euloge)**.

Décret n° 2021-575 du 30 décembre 2021.

Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Infanterie

Colonel **OBOA (Serges)**.

Décret n° 2021-576 du 30 décembre 2021. Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

GENDARMERIE NATIONALE

Colonel **AKOUANGUE (Gervais)**.

Décret n° 2021-577 du 30 décembre 2021.

Est promu, à titre normal, au grade de contre-amiral pour compter du 1^{er} décembre 2021,

MARINE NATIONALE

Navigation

Capitaine de vaisseau **NGANONGO (René)**.

Décret n° 2021-578 du 30 décembre 2021.

Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Arme blindée et cavalerie

Colonel **NIAKEKELE (Fortuné)**.

Décret n° 2021-579 du 30 décembre 2021.

Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Infanterie

Colonel **BANTADI (Charles Victoire)**.

Décret n° 2021-580 du 30 décembre 2021. Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Infanterie

Colonel **MAHOUNGOU (Léon)**.

Décret n° 2021-581 du 30 décembre 2021. Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Infanterie

Colonel **ICKEY (Pierre Gaétan)**.

Décret n° 2021-582 du 30 décembre 2021. Est promu, à titre normal, au grade de contre-amiral pour compter du 1^{er} décembre 2021.

MARINE NATIONALE

Transmissions

Capitaine de vaisseau **EBISSOU (Bienvenu)**.

Décret n° 2021-583 du 30 décembre 2021. Est promu, à titre normal, au grade de contre-amiral pour compter du 1^{er} décembre 2021.

MARINE NATIONALE

Commissariat

Commissaire en chef de 1^{re} classe **MPARA (Eugène Alain Yves Aignan)**.

Décret n° 2021-584 du 30 décembre 2021. Est promu, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 1^{er} décembre 2021.

ARMEE DE TERRE

Infanterie aéroportée

Colonel **NGUINO (Fermeté Blanchard)**.

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

NOMINATION AU GRADE

Décret n° 2021-585 du 30 décembre 2021. Le colonel de police **OBAMI ITOU (André Fils)** est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} décembre 2021.

Décret n° 2021-586 du 30 décembre 2021.

Le colonel de police **ATIPO (Elie)** est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} décembre 2021.

Décret n° 2021-587 du 30 décembre 2021.

Le colonel de police **OKIBA (Jean Pierre)** est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} décembre 2021.

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 001/DCC/SVA/22 du 1^{er} février 2022 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée le 4 janvier 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 001, par laquelle monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 07-91 du 16 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête introduite par monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)**, qui allègue l'inconstitutionnalité de l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin

2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, en rappelle les termes comme ci-après : « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

Qu'il fait observer, à cet égard, que les enseignements bibliques, notamment le nouveau testament, interdisent aux chrétiens, enfants ou adultes, notamment aux témoins de Jéhovah, de se voir ajouter du sang dans leur corps, lorsqu'ils en ont besoin, et ce, alors même que leur survie en dépend ;

Que les parents d'un enfant témoin de Jéhovah, qui s'opposent, alors, à une transfusion sanguine, ne font qu'exprimer leur liberté de religion, de conscience et de croyance telle que garantie par les articles 24 de la Constitution et 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Que c'est pourquoi, il soutient qu'en énonçant que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles », l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo est contraire à la Constitution et doit, pour ce motif, être annulé.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1^{er} de la même loi organique, « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)**, écrite et signée de lui, permet, par ailleurs, son identification, sa

localisation et est adressée au Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, en outre, que le requérant y évoque, expressément, l'inconstitutionnalité de l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Considérant que cette même requête renseigne, par ailleurs, sur les articles 24 de la Constitution et 18 de la déclaration universelle des droits de l'Homme dont la violation est invoquée. Que, dès lors, la requête de monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** est recevable.

IV. SUR LE FOND

Considérant que monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire aux articles 24 de la Constitution et 18 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, qui fait partie intégrante de la Constitution, et d'annuler, par conséquent, l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Considérant que l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo énonce :

« L'enfant a droit à la préservation de sa santé et à des soins de qualité en toute circonstance » ;

« Il a, en outre, le droit d'accéder à une information appropriée concernant la prévention et le traitement du VIH/SIDA » ;

« Dès sa naissance, il a droit à un dossier médical et aux vaccins conformes aux exigences de la réglementation sanitaire » ;

« Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

« Il est interdit de priver un enfant des soins de santé en raison des considérations financières pour les hôpitaux subventionnés » ;

Considérant que l'alinéa 4 critiqué de cet article 26 prescrit que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

Considérant que l'article 24 de la Constitution dispose que :

« Les libertés de croyance et de conscience sont garanties » ;

« L'usage de la religion à des fins politiques est interdit » ;

« Toute manipulation, tout embrigadement des consciences, toutes sujétions de toutes natures

imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique ou sectaire sont interdits et punis par la loi » ;

Considérant, en réalité, que le requérant allègue la violation de l'alinéa 1^{er} de cet article 24 de la Constitution aux termes duquel « Les libertés de croyance et de conscience sont garanties » ;

Considérant que l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'Homme dont la violation est, aussi, invoquée par le requérant prévoit :

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » ;

Considérant que, pour le requérant, les parents d'un enfant témoin de Jéhovah qui s'opposent à ce que du sang soit ajouté à leur enfant malade, alors que sa survie dépend de cette transfusion sanguine, ne font qu'exprimer leur liberté de religion, de conscience et de croyance telle que garantie par les articles 24 de la Constitution et 18 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Que, selon lui, en énonçant que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles », l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo est contraire à la Constitution et doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant, cependant, que la République du Congo est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pour l'avoir ratifiée suivant loi n° 07-91 du 16 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Que ladite Convention fait, donc, désormais, partie intégrante de la Constitution, ce, sur le fondement du préambule de celle-ci qui déclare partie intégrante de la Constitution les principes fondamentaux proclamés et garantis par tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains ;

Considérant que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle, dans son Préambule, que « dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales... [et] que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée... ».

Considérant qu'il en résulte que l'enfant bénéficie d'un droit protecteur spécifique dont la prééminence est opposable aux dispositions d'ordre général invoquées par le requérant ;

Considérant, sur la liberté de religion, que l'article 14 de cette Convention stipule que :

« 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions de la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » ;

Considérant, en effet, que si « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions de la loi... », comme indiqué supra à l'article 14-3 de la Convention déjà citée, il en infère que, par ce renvoi, le législateur est habilité, au travers de l'alinéa 4 de l'article 26 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010, à restreindre ces libertés en énonçant que « Nul n'a le droit de priver un enfant des soins médicaux, en raison des considérations religieuses et culturelles » ;

Considérant, de toute évidence, qu'une telle restriction légale « est nécessaire pour préserver l'ordre public, la santé et la moralité publiques », ce, d'autant plus que la Constitution encadre, à juste titre, en son article 24 alinéa 3, la liberté de croyance en ces termes : « Toute manipulation, tout embrigadement des consciences, toutes sujétions de toutes natures imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique ou sectaire sont interdits et punis par la loi » ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant allègue la violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme au mépris total de la Convention susmentionnée car cet article 18, comme l'article 24 de la Constitution, sont inopposables à ladite Convention ;

Considérant, en effet, qu'il est rappelé, dans le Préambule de cette Convention, que « Dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale et que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée... » ;

Considérant que la liberté de religion, dont la restriction est autorisée ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 de l'article 14 précité de la Convention déjà citée, ne donne aucun droit aux père et mère d'un enfant malade, chrétiens ou « témoins de Jéhovah » d'obéissance soient-ils, de disposer de sa santé et, bien plus, de sa vie ;

Considérant, en effet, que l'article 6-1 de cette Convention précise que :

« Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie » ;

Considérant, à cet égard, que la disposition critiquée, à tort, par le requérant, consacre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la santé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'argumentaire développé par le requérant est en total déphasage avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Qu'il s'ensuit que l'article 26 alinéa 4 de la loi n° 4-2010 du 4 juin 2010 est conforme à la Constitution ;

Que le recours introduit par monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** n'est, par conséquent, pas fondé et encourt rejet.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** est recevable.

Article 3 : Le recours introduit par monsieur **MATONDO LOUPPE (Christian)** est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 1^{er} février 2022, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-Président

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETE**

Chambre nationale des Notaires du Congo
Office notarial Maître Mireille GATSONO GNAPY
84, rue Mayama, arrondissement IV Moundali
Tél : 05 52144 90/06 911 10 75

CONSTITUTION DE SOCIETE**GRACE DIVINE MINING**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlui)
Capital social : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : Boulevard Denis Sasou-Nguesso
Immeuble Onanga, Brazzaville
RCCM : CG/BZV/01 /2021/B13/00565

Il a été constitué par devant maître Mireille GATSONO GNAPY, notaire à la résidence de Brazzaville, la société commerciale ci-après identifiée :

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlui)

Dénomination sociale : société « Grace Divine Mining »

Capital : 1 000 000 F CFA

Objet social :

- Exploration et exploitation minière ;
- Achat, vente et transformation des produits miniers ;
- Activités agropastorales (agriculture et élevage) ;
- Import et export.

Siège social : Brazzaville (République du Congo), sur le boulevard Denis Sassou-Nguesso, immeuble Onanga, vers le rond-point du ministère de la défense, centre-ville.

Durée : 99 ans

N° RCCM : CG/BZV/01/2021/B13/00565

NUI : M21000000205433 N

Gérant : monsieur NSILULU-BANZADIO Jacques

Pour avis

Me Mireille GATSONO GNAPY
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 046 du 8 février 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE LES AMIS DE JERUSALEM** », en sigle « **M.A.J.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les habitants du quartier Jérusalem ; participer à la protection de l'environnement ; développer la culture de paix et lutter contre les antivaleurs dans le quartier Jérusalem. *Siège social* : 2, quartier Jérusalem, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville . *Date de la déclaration* : 20 janvier 2022.

Année 2021

Récépissé n° 055 du 10 novembre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **JESUS CHRIST NOTRE FONDEMENT** », en sigle « **J.C.N.F.** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer la parole de Dieu conformément aux Saintes Ecritures de la Bible ; amener les hommes et les femmes au salut conformément à la recommandation du Seigneur Jésus Christ ; apporter le soutien spirituel, la guérison, la délivrance à tous les croyants par les enseignements bibliques basés sur Jésus Christ notre fondement. *Siège social* : 34, rue Mossaka, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 août 2021.

Récépissé n° 057 du 15 novembre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **CENTRE CHRETIEN D'EVANGELISATION JESUS T'APPELLE CITE DE LA DESTINEE** », en sigle « **C.C.E.J.A.C.D.** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ pour apporter la restauration et la régénération à tout homme au moyen de la parole de Dieu ; assurer la formation des disciples afin de perpétuer l'œuvre de Dieu ; implanter des églises partout dans le territoire congolais et dans le monde entier. *Siège social* : 16, rue Abolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} juillet 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville